

DECISION DCC 22 - 243

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2022 sous le numéro 0303/069/REC-22, par laquelle monsieur Evariste M. SETTON ALLOKPINZIN, sollicite de la Cour sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la famille AGBOGBO prétend être propriétaire d'un domaine de 341 ha 79 a 16 ca sur lequel elle procède à des actes de cession, notamment par le biais de monsieur Léon AGBOGBO, alors que le droit de propriété de la famille ADJOVI de qui il tient ses droits a été légalement reconnu sur le domaine par jugement n°11/73 du 05 février 1973 du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, l'arrêt n°23/76 du 25 février 1976 de la cour d'Appel de Cotonou et l'ordonnance n°11/80 du 20 juin 1980 rendue par le président du tribunal de Ouidah ; qu'il allègue que toutes les démarches entreprises en vue de mettre fin à ces agissements ont été vaines et que dans ce conflit, il a été placé en détention provisoire à la prison civile d'Adjagbo en dépit de tous les documents authentiques qu'il détient ; qu'il craint que ses adversaires profitent de son absence pour s'accaparer

l'héritage de sa famille alors que le litige est toujours pendant devant la cour d'Appel de Cotonou et sera à nouveau évoqué à l'audience du 21 février 2022 ; que pour cela, il sollicite l'intervention de la Cour en vue d'une liberté provisoire pour se présenter à cette audience ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant, en détention à la prison civile d'Adjagbo, sollicite sa mise en liberté provisoire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne l'autorisent pas à accorder la liberté provisoire à un détenu ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Evariste M. SETTON ALLOKPINZIN et publiée au Journal officiel.

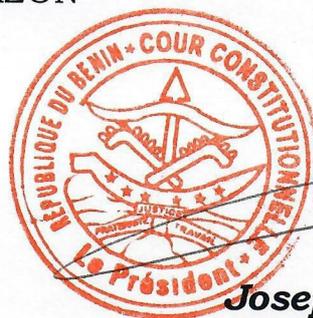
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

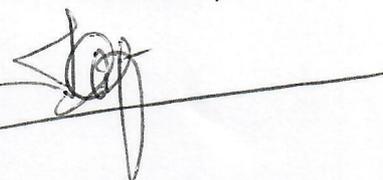
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-